



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-043

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Digne, Etablissements Publics de Santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, EHPAD de Thoard /**

04-2023-02-22-00001 - Décision N°2023/32 portant délégation de signature, Avenant N°2 à la décision 2022/52 (1 page) Page 3

04-2023-02-22-00002 - Décision N°2023/33 portant délégation générale d'ordonnancement, Avenant N°1 à la décision 2022/53 (2 pages) Page 5

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

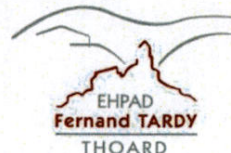
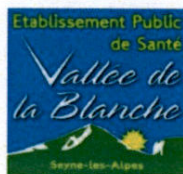
04-2023-02-27-00001 - AP N° 2023-058-002 du 27 février 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de voies d'escalade installées au lieu dit "rive gauche du vallon d'Angouire" - Commune de Moustiers Sainte Marie (4 pages) Page 8

04-2023-02-28-00001 - AP N°2023-058-002 du 28 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de réparation de chaussée et d'entretien et dans les Alpes-de-Haute-Provence (3 pages) Page 13

Centre Hospitalier de Digne, Etablissements  
Publics de Santé de Castellane et  
Seyne-les-Alpes, EHPAD de Thoard

04-2023-02-22-00001

Décision N°2023/32 portant délégation de  
signature, Avenant N°2 à la décision 2022/52



**Décision n° 2023 / 32**  
**Portant délégation de signature**  
**Avenant n°2 à la décision 2022/52**

**Le Directeur des centres hospitaliers de Digne les Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de direction commune du CNG en date du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

Vu la décision n° 2022/52 portant délégation de signature du directeur du centre hospitalier de Digne les Bains et son avenant 1 n° 2023/28 ;

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

A la suite du départ de Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière à l'établissement public de santé « La vallée blanche » de Seyne les Alpes, la délégation qui lui était accordée par la décision susvisée n° 2022/52 et son avenant 1 n° 2023/28, est accordée à l'identique à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Fait à Digne les Bains, le 22 février 2023

L'AGENT

Déborah VIEAU

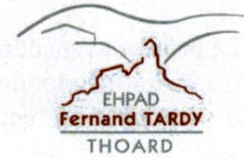
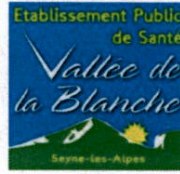
LE DIRECTEUR

Franck POUILLY

Centre Hospitalier de Digne, Etablissements  
Publics de Santé de Castellane et  
Seyne-les-Alpes, EHPAD de Thoard

04-2023-02-22-00002

Décision N°2023/33 portant délégation générale  
d'ordonnancement, Avenant N°1 à la décision  
2022/53



**Décision n° 2023 / 33**  
**portant délégation générale d'ordonnancement**  
**Avenant n°1 à la décision 2022/53**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, des Etablissements Publics de Santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard,**

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

Vu la décision n° 2022 / 53 portant délégation générale d'ordonnancement ;

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

L'article 2 de la décision n° 2022/53 susvisée, paragraphe « Etablissement public de santé de Seyne les Alpes », est modifié de la façon suivante :

**Etablissement public de santé de Seyne les Alpes**

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière contractuelle, et, en son absence, à Madame Céline CARCHIDI.

L'article 4 de la décision n° 2022/53 susvisée, est modifié de la façon suivante :

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

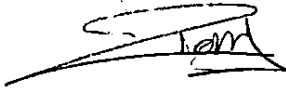
Il sera notifié aux intéressés et communiqué à Monsieur le Trésorier Principal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 22 février 2023

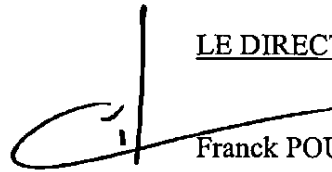
L'AGENT

Déborah VIEAU



LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-27-00001

AP N° 2023-058-002 du 27 février 2023 portant  
mise en demeure de régulariser la situation  
administrative de voies d'escalade installées au  
lieu dit "rive gauche du vallon d'Angouire" -  
Commune de Moustiers Sainte Marie



Digne-les-Bains, le 27 février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 058 - 002**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de voies d'escalade installées au lieu dit « rive gauche du vallon d'Angouire » - Commune de Moustiers Sainte Marie

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 ;
- Vu** l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation des espèces protégées ;
- Vu** l'article R411-2 du code de l'environnement qui précise les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des dérogations au statut d'espèces protégées ;
- Vu** le décret 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté 2014-2354 du 04/03/2014 fixant la liste des manifestations et interventions soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 12 janvier 2023, réalisé suite à une visite de l'OFB en date du 10/02/2020 et transmis à Monsieur Élie MORIEUX le 16 janvier 2023, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse écrite de Monsieur Élie MORIEUX en date du 30 janvier 2023, dans le délai réglementairement imparti ;
- Considérant** la présence avérée des Craves à bec rouge, espèce d'oiseau protégée, sur le tracé de la voie d'escalade ;
- Considérant** la présence avérée d'un couple d'Aigle royal, espèce d'oiseau protégée, à proximité immédiate de la voie d'escalade ;
- Considérant** la présence avérée de la Doradille du Verdon, espèce de flore protégée sur le tracé de la voie d'escalade ;
- Considérant** que l'aménagement de la voie d'escalade a eu pour conséquence la destruction de pieds de Doradille du Verdon, en infraction avec l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'aménagement, l'entretien et l'utilisation de la voie d'escalade ont pour conséquence la perturbation et l'altération d'habitat des Craves à bec rouge et Aigles royaux, en infraction avec l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dès lors une demande de dérogation « espèces protégées » aurait dû être déposée par Monsieur Élie MORIEUX ;

**Considérant** de surcroît que les travaux réalisés sont de nature à avoir une incidence significative sur les habitats et espèces ayant conduit au classement des sites Natura 2000 habitat et oiseaux FR9301616 « Grand canyon du Verdon » et FR9312022 « Verdon »,

**Considérant** que dès lors une évaluation préalable des incidences aurait dû être déposée par Monsieur Élie MORIEUX.

**Considérant** que les travaux ont été réalisés sur des parcelles domaniales soumises au régime forestier (forêt domaniale du Montdenier) et gérées par l'office national des forêts (ONF).

**Considérant** la nécessité d'une autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux avant travaux, l'absence d'une telle autorisation de la part de l'ONF préalablement aux travaux, et la volonté exprimée par l'ONF d'une remise en état des lieux (falaises, pied de falaise et sentier d'approche)

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Élie MORIEUX, domicilié quartier Saint Michel - Trégier haut - 04360 Moustiers, reconnu responsable de l'aménagement précité est invité à régulariser sa situation administrative en déposant :

**soit**

1 - une demande de dérogation au statut de protection des espèces protégées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, dans le délai de trois semaines à compter de la date de notification du présent arrêté,

2 - une évaluation des incidences Natura 2000 auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans le délai de trois semaines à compter de la date de notification du présent arrêté,

**soit**

Un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans le délai de trois semaines à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le projet, devront être mentionnés les éléments suivants : les personnes physiques et/ou morales prévues pour la réalisation des travaux de remise en état, les moyens matériels et techniques envisagés, la (les) période(s) prévue(s) et le nombre de jours estimé pour la réalisation des travaux.

Monsieur Élie MORIEUX, est informé que :

- le dépôt d'une dérogation Espèces Protégées n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, notamment en raison de la notion d'intérêt public majeur que doit revêtir la demande. Cette dérogation doit inclure l'avis du Conseil national de la protection de la nature concernant l'espèce aigle royal ;
- le dépôt d'une évaluation d'incidences Natura 2000 n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé.

Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai compatible avec la protection des espèces ciblées. En tout état de cause, la période de sensibilité de

l'aigle royal (15 janvier – 15 août) sera évitée. La Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence et l'Office français de la biodiversité devront être avertis préalablement au début des travaux ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux et de l'accord de l'ONF sur les travaux envisagés.

Dans l'attente, l'accès au site sera limité par l'effacement des marches creusées à même le sol et la mise en place de branchages en travers à proximité du pied de la voie.

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Élie MORIEUX, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Moustiers Sainte Marie pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Élie MORIEUX sis quartier Saint Michel - Trégier haut - 04360 Moustiers Sainte Marie.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire général,



Paul-François Schira



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-28-00001

AP N°2023-058-002 du 28 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de réparation de chaussée et d'entretien et dans les Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 28 février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-058-002**

portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de réparation de  
chaussée et d'entretien et dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-206-009 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 10 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités du en date du 13 janvier 2023;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 janvier 2023 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du lundi 06 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus (semaine 10, avec la semaine 11 de réserve).

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE** :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En raison de travaux de réparation de chaussée et d'entretien dans le sens de circulation de La Saulce vers Aix-en-Provence de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, sur le diffuseur n°18 Manosque (PR 70,200), la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

**- Sortie obligatoire au diffuseur n°18 Manosque ;**

**- Neutralisation de l'entrée du diffuseur n°18 Manosque (PR 70,200) et de la section courante après la limite du département de Alpes-de-Haute-Provence (PR 60.845 de l'A51) dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence, selon les normes de balisage en vigueur, du lundi 06 mars au vendredi 17 mars 2023 de nuit, de 21h00 à 05h00.**

Aucuns travaux ne seront effectués pendant les jours fériés, ni durant les jours « hors chantier » définis par la circulaire ministérielle du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023.

### **Article 2** :

L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place et entretenu par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur n°18 Manosque suivront la D907, en direction d'Aix-en-Provence, puis les D4096, D996, D15 et D556 ; ils se dirigeront ensuite vers la bretelle d'insertion menant à l'autoroute A51 en direction d'Aix-en-Provence au diffuseur n°15 Pertuis PR 35.600.

### **Article 3** :

L'interdistance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 est ramenée à zéro kilomètre pendant la durée de ces travaux dans le sens de circulation La Saulce vers Aix-en-Provence.

#### **Article 4 :**

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les Panneaux à Messages Variables de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

#### **Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

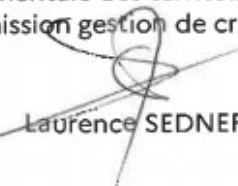
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 6 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mmes et Mrs. les Maires des communes de Manosque, Sainte-Tulle et Corbière ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Madame la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

  
Laurence SEDNEFF